

La chenille processionnaire du pin

Obligation des propriétaires

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants, usufruitiers, fermiers ou exploitants qu'ils sont tenus de lutter contre les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampa*).

Comment agir :

- Les nids doivent être coupés et détruits par le feu, avant le 30 janvier de chaque année.
- Il est aussi possible d'installer des pièges écologiques, avant le 30 janvier.

Les paysagistes qualifiés en soins aux arbres sont à même de vous renseigner sur les mesures à prendre et pour exécuter les travaux d'élimination.

Des pièges écologiques sont en vente par les Parcs et Jardins de la Ville de Vevey, il est également possible d'en commander sur internet, notamment sur le site <https://www.acropro.ch/ecopiege-presentation-notice.html>.

Champ d'application et dispositions :

Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :

- a. dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles ;
- b. dans les jardins ;
- c. dans les parcs.

Défaut d'application des recommandations :

A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, la commune peut ordonner les travaux aux frais des personnes qui auront été averties au préalable.

Biologie du Papillon :

<u>Juin :</u>	accouplement des papillons et ponte de 70 à 300 œufs sur une branche de pin.
<u>Juillet à octobre :</u>	éclosion des chenilles et phase de croissance.
<u>Novembre à mars :</u>	les chenilles confectionnent le nid en soie et hivernent.
<u>Avril à juin :</u>	la colonie conduite par une femelle quitte l'abri et se dirige vers le sol en procession et s'enfouit jusqu'au mois de juin ou elles ressortent et recommencent le cycle.



Les dangers :

Il ne faut pas manipuler les chenilles processionnaires sans gants, masque, lunettes et vêtement fermé. Le contact provoque la libération d'un venin après que les poils se sont rompus. **Le simple fait de se tenir au-dessous d'un nid est suffisant pour présenter les signes suivants :** irritation de la peau accompagnée de démangeaisons, lésions oculaires, etc.

Traitement :

En cas de lésions buccales, particulièrement chez les jeunes enfants, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage immédiat de la bouche avec un gant humide, et de consulter un médecin. Le contact du venin de la chenille processionnaire avec les yeux exige un rinçage immédiat à l'eau claire, pendant quelques minutes et une consultation d'un ophtalmologue est nécessaire.

Texte basé sur les dispositions de l'arrêté 921.11.1 du 7 décembre 2005 édicté par LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD, sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, fondé sur les articles 110 et 111 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 et l'article 43, chiffre 3 de la loi sur les communes du 28 février 1956.